

**Date de recours:** 12/03/2004

**Origine:** RWANDAISE

**Membre:** M.F. CHARLES, assesseur suppléant, M. WILMOTTE, assesseur, S. BODART, président

**Avocats:** GAKWAYA J.

---

COMMISSION PERMANENTE  
DE RECOURS DES REFUGIES  
NORTH GATE II  
Boulevard du Roi Albert II 8 boîte 7  
1000 BRUXELLES

## **2<sup>e</sup> CHAMBRE FRANÇAISE**

### **Décision N°04-0629/F2275 /cd**

En cause de :

La personne qui déclare avoir l'identité suivante :

NOM, Prénom: X

Né(e) à X le X

Nationalité : Rwandaise

Domicile élu : X

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ci-après dénommés « la Convention de Genève »;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment le titre II, chapitre 2, modifié par les lois des 14 juillet 1987, 18 juillet 1991 et 6 mai 1993, par l'arrêté royal du 31 décembre 1993, et par les lois des 24 mai 1994, 10 et 15 juillet 1996, 9 mars 1998, 7 mai 1999, 18 février et 22 décembre 2003, 27 décembre 2004, 16 mars et 26 mai 2005, ci-après dénommée « la loi »;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement, modifié par les arrêtés royaux des 27 septembre 1996 et 10 novembre 2005;

Vu la décision (CG/99/19970) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2004;

Vu la requête introduite auprès de la Commission le 12 mars 2004;

Vu les convocations notifiées aux parties en date du 23 janvier 2006 pour l'audience du 16 février 2006;

Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 16 février 2006, assistée par Maître GAKWAYA J., avocat;

Attendu que le Ministre de l'Intérieur, dûment convoqué, ne comparaît pas ni

personne en son nom;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'ethnie hutu, originaire de la préfecture de Ruhengeri, membre du MRND et ingénieur civil électricien. Vous auriez été professeur et chercheur en énergie solaire à l'université nationale de Butare depuis 1980. En 1990, vous auriez été nommé par arrêté présidentiel à Electrogaz pour y exercer une fonction dirigeante et vous auriez été affecté à Kigali. Votre épouse serait restée à Butare pour poursuivre ses études de médecine. Votre cousin était Nsabimana Déogratias, chef d'Etat Major de l'armée rwandaise (FAR). Ce lien de parenté vous aurait valu des menaces de la part du FPR en 1993 et 1994. Le 6 avril 1994, votre cousin aurait été tué avec le Président Habyarimana lors de l'attentat contre l'avion présidentiel. Vous seriez resté à Kigali et vous auriez continué à travailler à Electrogaz jusqu'à la fin du mois d'avril 1994. Ensuite, vous auriez travaillé à Electrogaz de Butare de mai à juin 1994. Vous vous seriez installé chez votre beau-frère à Kabutare mais votre épouse aurait logé sur le campus de l'université de Butare et elle aurait travaillé à l'hôpital de Butare. En juin 1994, vous auriez dû aller à la barrière de Kabutare. Au début du mois de juillet 1994, vous auriez quitté Butare avec votre épouse pour vous réfugier au Zaïre. Vous auriez vécu dans le camp de réfugiés Adi-Kivu. Lors de l'attaque des camps de réfugiés en octobre 1996, vous auriez perdu votre épouse et vous auriez trouvé refuge chez un Zaïrois à Bukavu. Au début du mois de juillet 1998, des militaires Tutsi auraient voulu vous tuer mais vous seriez parvenu à vous cacher. Des religieux vous auraient aidé à fuir à Kinshasa et vous auriez vécu chez un homme d'affaires zaïrois. Le 6 août 1999, vous auriez quitté Kinshasa pour la Belgique.

#### **B. Motivation du refus**

Force est de rappeler que le premier devoir du demandeur d'asile est de "dire la vérité et de prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits". Or, vos déclarations au sujet de la période d'avril à juin 1994 en ce qui concerne votre attitude durant le génocide sont imprécises et contredites par des informations qui figurent dans le dossier administratif.

Interrogé au sujet de ce que vous avez fait en avril 1994 à Kigali et en mai-juin 1994 à Butare, vous avez déclaré avoir travaillé à Electrogaz en établissant des statistiques sans autre précision.

D'une part, il faut rappeler qu'Electrogaz a participé à la planification du génocide. Cette société n'engageait que des Interhamwe et elle versait des cotisations dans la caisse des Interhamwe. Le personnel (employés et dirigeants) d'Electrogaz a été impliqué dans le génocide d'avril à juin 1994 (voir document cedoca). Il est possible que les statistiques que vous établissiez avaient un rapport avec le génocide.

D'autre part, votre déclaration selon laquelle vous n'êtes pas allé aux barrières à Kigali en avril 1994 n'est pas crédible. En effet, les autorités ont demandé aux civils de participer au génocide dans chaque quartier de la ville de Kigali ; il y avait une obligation de se rendre aux barrières et de participer aux tueries (voir Alison Des Forges "Aucun témoin ne doit survivre" copies des pages figurant dans le dossier administratif).

En outre, vous avez déclaré avoir quitté Kigali à la fin du mois d'avril 1994 pour vous rendre à Butare sans aucun document. Il ressort de vos déclarations que lors de ce voyage vous n'avez pas eu de problème aux barrières malgré l'absence de document d'identité. Vos déclarations ne sont pas crédibles car à chaque barrière, il fallait présenter un document d'identité et ceux qui tenaient les barrières examinaient les documents d'identité de très près. De plus, une autorisation écrite était nécessaire pour sortir d'une commune ou d'une ville (Voir Alison des Forges "Aucun témoin ne doit survivre" copie des pages figurant dans le dossier administratif).

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles les Tutsi à Kabutare n'ont pas été tués est inexacte car il y a eu des massacres de Tutsi à Kabutare (voir Alison des Forges "Aucun témoin ne doit survivre" copie des pages figurant dans le dossier administratif et document Cedoca).

Enfin, vous déclarez avoir été à la barrière de Kabutare en juin 1994 et y avoir vérifié les cartes d'identité. Vous précisez que des Tutsi se sont présentés à cette barrière et que vous les avez laissé passer, ce qui n'est pas crédible. En effet, les barrières étaient destinées à capturer les Tutsi et à les tuer (voir Alison Des forges "Aucun témoin ne doit survivre" copie des pages figurant dans le dossier administratif).

Par conséquent, il est permis de considérer que vous ne dites pas la vérité au sujet de votre comportement et activité d'avril à juin 1994 au Rwanda et que vous cherchez à dissimuler derrière l'incohérence de vos propos votre implication dans des agissements répréhensibles susceptibles de vous faire tomber sous le coup de l'une des clauses d'exclusion visées par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

### **C. Conclusion**

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. » ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Considérant que sous réserve des précisions indiquées ci-après, le requérant confirme, en substance, fonder sa demande sur les faits repris dans la décision entreprise ;

Considérant que la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne reposer que sur des « supputations » et des « considérations non vérifiées » ;

Qu'elle lui reproche en particulier d'*envisager* la possibilité de l'application d'une clause dite « d'exclusion » dans le chef de l'intéressé mais de ne pas se prononcer en définitive sur la question et de lui refuser la qualité de réfugié sans avoir examiné le bien-fondé de ses craintes ;

Que le requérant se défend d'avoir dissimulé des activités répréhensibles entre avril et juillet 1994 ; qu'il explique être arrivé à Butare au moment où le génocide y avait déjà pour l'essentiel été perpétré ; qu'il fait valoir que son nom n'apparaît sur aucune liste de suspects d'implication dans le génocide, que son épouse a été reconnue réfugiée en France et que plusieurs membres de sa famille ont été persécutés ou exécutés du fait de leur parenté avec Déogratias Nsabimana ;

Qu'il produit des témoignages écrits établissant son lien de parenté avec Déogratias Nsabimana et l'existence de violences arbitraires, allant jusqu'au meurtre, contre des membres de sa famille ; qu'il produit également le témoignage d'anciens employés d' « Electrogaz », dont son ancien directeur du personnel, qui ont été reconnus réfugiés en Belgique et en France ;

Considérant que la Commission constate que la décision attaquée est motivée par des considérations portant uniquement sur l'emploi du temps du requérant entre avril et juillet 1994 ;

Que la réalité de ses liens de parenté avec Déogratias Nsabimana n'est pas mise en doute dans cette décision ;

Que la question de l'existence de persécutions contre des membres de la famille de Déogratias Nsabimana n'est pas abordée par la décision attaquée ;

Que l'éventualité pour le requérant de subir à son tour des persécutions du fait de son appartenance à la parentèle de Déogratias Nsabimana n'est pas davantage examinée

par la décision dont appel ;

Que la motivation de ladite décision repose sur des considérations dont la pertinence n'est pas évidente au regard de l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant, laquelle suppose au premier chef une évaluation du risque effectuée en fonction des éléments certains du dossier, évaluation qui est absente en l'occurrence ;

Que le raisonnement suivi par la décision dont appel semble en réalité privilégier l'examen de la demande sous l'angle d'une possible application de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, autrement dit d'une clause d'exclusion ; que ce raisonnement est en soi légitime lorsqu'il apparaît que l'application de cette clause amènera en toute hypothèse à exclure le demandeur du bénéfice de la Convention de Genève (cfr. CPRR, décision 96-0771/F629, du 28 mai 1998) ; qu'en l'espèce, toutefois, la décision attaquée ne conclut pas à l'application de cette clause ; qu'elle ne pouvait, dès lors, interrompre là son examen de la cause et faire l'économie de l'évaluation du risque de persécution encouru par le requérant, alors même que celui-ci faisait état de nombreux éléments de nature à établir la réalité de ce risque ;

Que c'est à bon droit que la partie requérante dénonce l'absence de motivation adéquate de la décision dont appel ;

Considérant que la Commission constate, pour sa part, que le requérant établit, notamment par la production de témoignages, qu'il est le cousin de Déogratias Nsabimana ;

Qu'il ressort des témoignages produits que plusieurs membres de cette famille ont été victimes de violences ou d'assassinats extrajudiciaires ;

Que dans la mesure où le requérant se trouve dans une situation similaire à celle de ces personnes, il peut légitimement craindre de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda ;

Que sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, ce groupe étant constitué en l'espèce par la parentèle d'un haut responsable du régime du président Habyarimana ;

Qu'en conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ;

Considérant que la Commission a également examiné la demande sous l'angle de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ;

Qu'en effet, la décision attaquée énumère une série d'indices qui donnent à penser que le Commissaire adjoint suspecte le requérant de dissimuler une participation quelconque à des crimes commis pendant le génocide ; que bien que la décision attaquée n'en tire aucune conclusion claire, comme indiqué *supra*, la Commission les a examinés à son tour afin d'apprécier si elle ne devait pas pallier à cet égard la carence de la décision contestée ;

Que la Commission rappelle que la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève est de stricte interprétation ; qu'elle ne s'applique qu'*aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* :

a. *qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*

b. *qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;*

c. *qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux*

*principes des Nations Unies".*

Considérant que la décision attaquée tire un premier motif de suspicion de l'appartenance du requérant au personnel de la société « Electrogaz » ;

Que la Commission rappelle qu'elle a par le passé exclu du bénéfice de la Convention de Genève une personne dont il y avait, notamment, des raisons sérieuses de penser qu'elle avait introduit au sein de la société « Electrogaz » des membres des milices génocidaires hutu (décision CPRR 96-0410b/R9919, du 5 septembre 2001) ;

Que pour autant, rien n'autorise à conclure que la société « Electrogaz » était en soi une entreprise génocidaire et que tous ses employés ont participé à la perpétration du génocide ; qu'une source autorisée, citée dans la documentation versée au dossier administratif, met fort opportunément en garde à ce sujet contre toute tentation d'amalgame (farde « Information des pays » doc. CEDOCA rwa2003-178w, p.4) ; que des membres du personnel d'« Electrogaz », à commencer par la personne qui en fut le chef du personnel jusqu'au 6 avril 1994, se sont d'ailleurs vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissaire général et témoignent en faveur du requérant ;

Que le requérant établit par la production des arrêtés présidentiels portant sa nomination qu'il a occupé le grade de chef de bureau puis celui d'attaché de troisième classe au sein d'« Electrogaz » ; qu'il ne possédait donc de toute évidence pas un grade permettant de l'inclure dans la direction de la société, ni par conséquent de considérer qu'il porterait une responsabilité dans le choix opéré par des dirigeants de cette société d'apporter un soutien, direct ou indirect, à la mise en œuvre du génocide ; qu'aucun élément du dossier ne vient étayer la supposition qu'il aurait rempli des tâches en rapport avec le génocide ;

Que ce motif ne résiste pas à l'analyse ;

Considérant qu'un deuxième motif de suspicion est tiré des déclarations du requérant qui affirme ne pas avoir été sur les barrières à Kigali, ce que le Commissaire adjoint ne tient pas pour crédible ;

Que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, la source qu'elle cite (Alison Des Forges "Aucun témoin ne doit survivre") n'autorise nullement à conclure qu'en avril 1994, toute la population de Kigali a été obligée de participer aux barrières ; que le requérant explique à cet égard de manière plausible qu'il habitait dans un quartier, Kacyiru, où se concentraient des unités militaires des deux camps, FAR et FPR, et de la MINUAR, en sorte qu'en avril 1994, il ne s'y trouvait pas de barrières tenues par les civils ;

Que ce motif ne repose que sur une lecture abusive des sources ;

Considérant qu'un troisième motif de suspicion est tiré de l'affirmation du requérant selon laquelle il se serait rendu de Kigali à Butare sans posséder de documents ;

Que le requérant explique à cet égard avoir fui Kigali à pied, au milieu d'une masse de fuyitifs, qui empruntaient les nombreux sentiers qui sillonnent les collines, puis avoir bénéficié à partir de Gitarama de la protection d'un militaire, cousin de son épouse ; que cela peut certes surprendre, mais que ni la documentation citée par la décision attaquée, ni aucune autre source dont la Commission a connaissance ne permettent d'exclure qu'à certaines périodes du conflit, des personnes fuyant en masse les bombardements ont pu, profitant du climat de débandade qui régnait à l'époque, fuir Kigali sans être munies de documents d'identité ;

Que la Commission n'aperçoit pas clairement la portée de ce motif de la décision ; qu'à l'analyse, celui-ci ne se révèle pas plus consistant que les précédents ;

Considérant, enfin, que le requérant reconnaît avoir été contraint de participer en juin 1994 aux barrières dressées à Kabutare ;

Qu'eu égard au rôle déterminant tenu par les barrières durant le génocide, il s'agit là du seul indice sérieux à sa charge ; qu'il y a lieu toutefois de relever, d'une part, que le requérant en a fait la déclaration spontanément et, d'autre part, que s'il est incontestable que des massacres ont eu lieu à Kabutare, les sources citées par la décision les situent avant le mois de juin, voire avant la date à laquelle le requérant serait, à ses dires, arrivé à Butare ;

Que le requérant explique qu'étant étranger au quartier et possédant une morphologie semblable à celle des Tutsi, il n'avait pas d'autre choix pour sauver sa vie et celle de ses hôtes que de se soumettre à l'obligation de prendre part aux contrôles effectués sur les barrières du quartier ; que la décision attaquée insiste elle-même, de manière quelque peu contradictoire, sur la quasi impossibilité pour les citoyens d'éviter la participation à ces barrières ;

Que le requérant affirme qu'il a certes vu des cadavres à Butare mais maintient qu'il n'a pas assisté personnellement à des exécutions ou à des arrestations et qu'il n'y a pas eu de tuerie à Kabutare pendant la période où il s'y trouvait ; qu'il maintient que jusqu'au moment de sa fuite, deux familles Tutsi vivaient encore dans ce quartier, au sud du voisinage, mais ignore si elles ont survécu jusqu'à l'arrivée du FPR ;

Que la Commission ne peut que constater qu'il n'existe pas d'indication d'une participation ou d'une aide apportée par le requérant à des assassinats ou à d'autres crimes à Kabutare ; que si le Commissaire adjoint en nourrissait le soupçon, il lui appartenait de l'étayer ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il n'existe pas de raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable des crimes ou agissements visés à l'article 1<sup>er</sup> section F de la Convention de Genève ;

Que certes, il ne peut être exclu que le requérant n'ait pas révélé toute la vérité mais qu'il ne s'agit là que d'une pure conjecture ;

Que l'existence de *raisons sérieuses de penser* suppose à tout le moins un faisceau convergent d'indices ou de commencements de preuve, qui fait défaut en l'espèce ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée ;

## **PAR CES MOTIFS: LA COMMISSION**

- Statuant contradictoirement;  
- Déclare la demande recevable et fondée;  
Réforme dès lors la décision rendue le 26 février 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

- Reconnaît au requérant la qualité de réfugié;

Ainsi délibéré le 16 février 2006.

La Commission permanente de recours des réfugiés composée de:

M.-F. CHARLES

M. WILMOTTE

S. BODART

Assesseur suppléant

Assesseur

Président

Assistés par C.GUERENNE, secrétaire.